



PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 20/2012 du 29 novembre 2012*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture – CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

site internet des services de l'Etat : [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°20 du 29 novembre 2012**

---ooOoo---

**S O M M A I R E**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

***Cabinet***

PREF/CAB/2012/0521	08/11/2012	Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Etablissement BNP PARIBAS - 6 Place de la République à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE	<b>5</b>
PREF-CAB-2012-0549	26/11/2012	Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - Comité Départemental de l'Yonne (FFSS 89)	<b>6</b>

***Direction des Collectivités et des Politiques Publiques***

PREF-DCPP-2012- 0406	08/11/2012	Arrêté portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	<b>7</b>
PREF/DCPP/SRCL/2012/0409	08/11/2012	Arrêté portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion de périmètre des Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine	<b>7</b>
PREF/DCPP/SRCL/2012/0410	08/11/2012	Arrêté portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Sénonais	<b>8</b>
PREF/DCPP/SRCL/2012/0411	08/11/2012	Arrêté portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe	<b>8</b>
	13/11/2012	Commission départementale d'aménagement commercial	<b>8</b>
PREF/DCPP/SRCL/2012/0414	15/11/2012	Arrêté portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par adjonction de la commune de Champs-sur-Yonne, actuellement rattachée à la Communauté de Communes du Pays Coulangeois	<b>9</b>
PREF/DCPP/SRCL/2012/0413	15/11/2012	Arrêté portant projet de périmètre pour la création de la Communauté de Communes du Villeneuvien avec adjonction de la commune de Piffonds et son retrait de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne	<b>9</b>
PREF/DCPP/ 2012/0430	22/11/2012	Arrêté modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne	<b>9</b>
PREF/DCPP/SRCL/2012/0431	26/11/2012	Arrêté portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois par adjonction des communes d'Escolives Sainte Camille et Vincelottes, et le retrait de la commune de Champs-sur-Yonne par rattachement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	<b>10</b>
PREF/DCPP/SRCL/2012/0432	26/11/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Bléneau	<b>10</b>
PREF/DCPP/SRCL/2012/0433	26/11/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Charny	<b>10</b>
PREF/DCPP/SRCL/2012/0434	26/11/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forterre	<b>10</b>
PREF/DCPP/SRCL/2012/0435	26/11/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Puisaye Fargeaulaise	<b>10</b>

**Direction de la citoyenneté et des titres**

PREF/DCT/2012/0768	07/11/2012	Arrêté portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une période de trois ans	11
PREF/DCT/2012/0776	08/11/2012	Arrêté fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi des 29 janvier, 2, 3, 4, 5 et 8 avril 2013	12

**Mission d'appui au pilotage**

PREF/MAP/2012/134	12/11/2012	Arrêté portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne	12
PREF/MAP/2012/135	12/11/2012	Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs	12

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT-SERI-2012-0123	20/07/2012	Arrêté portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de TONNERRE	13
DDT/USR/2012/0038	06/11/2012	Arrêté portant dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SANITRA SERVICES domiciliée à VILLENEUVE-LA-GUYARD (89)	13
DDT/SEEP/2012/0027	06/11/2012	Arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Yonne	15
	13/11/2012	Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne	15
DDT/SEA/2012-065	15/11/2012	Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 pour le département de l'Yonne	18
DDT/SEFC/2012/0112	23/11/2012	Arrêté portant dérogation à la période d'agraine de dissuasion du sanglier autorisée par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Yonne	18
DDT/SEFC/2012/0113	27/11/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement LES SIÈGES	18

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION BOURGOGNE – Unité territoriale de l'Yonne**

2012-47	30/10/2012	Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne – TS 3 <sup>ème</sup> âge à Chemilly sur Yonne	19
2012-48	31/10/2012	Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne – SARL L & H SERVICES à Michery	20
SAP481606796	09/11/2012	Récépissé de déclaration du 9 novembre 2012 de l'organisme de services à la personne - JV ESPACES VERTS (Mr VIEILLARD Joël)	21

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE**

	05/11/2012	Délégations de signature - trésorerie de Vermenton	22
	27/11/2012	Désignation conciliateur fiscal	23

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DDCSPP-JS-2012-0059	16/03/2012	Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross à Charny (lieu dit « La Garenne ») pour une durée de quatre ans	30
DDCSPP/JS/2012/0150	25/04/2012	Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'auto cross sis à Cravant-Bazarnes lieu-dit « Bas de Thoisy » pour une durée de quatre ans	31
DDCSPP/JS/2012/0220	20/06/2012	Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross et de la piste de super-cross sis à Brienon s/Armançon, lieu dit « Les Morillons » pour une durée de quatre ans	33

DDCSPP-SPAÉ-2012-0369	19/11/2012	Arrêté fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne	<b>35</b>
-----------------------	------------	--	-----------

◆ **ORGANISMES REGIONAUX :**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

2012- 009	13/11/2012	Décision portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	<b>36</b>
2012- 010	13/11/2012	Décision portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	<b>37</b>

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

	25/10/2012	Arrêté du 25 octobre 2012 portant modification n° 1 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Yonne	<b>37</b>
--	------------	--	-----------

**RECTORAT DE L'ACADEMIE DE DIJON**

	13/11/2012	Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2012 instituant dans l'académie de Dijon un service interdépartemental de gestion des examens professionnels de niveaux IV et V	<b>38</b>
	13/11/2012	Arrêté abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2012 instituant dans l'académie de Dijon un service interdépartemental de gestion des instituteurs, professeurs des écoles et agents non titulaires de l'enseignement public du 1 <sup>er</sup> degré	<b>38</b>

◆ **ORGANISMES NATIONAUX :**

**COUR APPEL PARIS**

	20/11/2012	Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle	<b>39</b>
--	------------	---	-----------

**CONCOURS**

**YONNE**

**Centre hospitalier d'Auxerre**

		Avis de vacance d'un poste d'assistant médico administratif branche secrétariat médical devant être pourvu au choix	<b>44</b>
--	--	---	-----------

**Centre hospitalier du Tonnerrois**

		Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié « installateur sanitaire » et un poste d'ouvrier professionnel qualifié « maintenant de matériels et équipements mécaniques »	<b>44</b>
--	--	--	-----------

**Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne**

		Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé – Filière Infirmière	<b>45</b>
--	--	--	-----------

**NIEVRE**

**Centre hospitalier de l'agglomération de Nevers**

		Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 5 cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière)	<b>45</b>
		Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 1 cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière)	<b>46</b>

1. **Cabinet**

**ARRETE N°PREF/CAB/2012/0521 du 8 novembre 2012**  
**portant modification d'un système de vidéo protection autorisé**  
**Etablissement BNP PARIBAS - 6 Place de la République à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Le responsable sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour l'établissement BNP PARIBAS sis 6 Place de la République à 89500 VILLENEUVE SUR YONNE, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéo protection conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2012-0100**.

Le système comprend 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéo protection et du droit d'accès sont :

- Le responsable de l'agence
- Le responsable du service sécurité
- Opérateurs télésurveillance

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéo protection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéo protection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et du décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2012/0243 du 23 avril 2012.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,  
Isabelle BUREL

**ARRETE n°PREF-CAB-2012-0549 du 26 novembre 2012**  
**portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - Comité Départemental de l'Yonne (FFSS 89)**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF-CAB-2010-0663 du 20 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - comité départemental l'Yonne (FFSS 89) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations préparatoires initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1)
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

Article 3 : La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - comité départemental l'Yonne (FFSS 89) est agréée au niveau départemental pour assurer les formations en vue de la préparation aux épreuves de natation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (**BNSSA**) en application de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié susvisé.

Article 4 : La FFSS 89 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, précisant la nature des formations aux premiers secours qu'elle peut dispenser,
- adresser au préfet (service de la sécurité intérieure) les ouvertures de session et à l'issue des formations, les procès-verbaux de fin de session,
- informer le préfet (service de la sécurité intérieure) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé, à la demande de l'association, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formations.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens de formation aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner les formateurs,
- annuler l'enregistrement.

Article 7 : Les agréments pour les formations aux premiers secours valent pour la formation des moniteurs et dans les conditions prévues au décret du 12 juin 1992 en particulier en ce qui concerne son article 3.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- à la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Raymond LE DEUN

## **2. Direction des collectivités et des politiques publiques**

### **ARRETE n°PREF-DCPP-2012- 0406 du 8 novembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé au renouvellement de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Yonne

Article 2 : La commission, présidée par M. Christian CAU, Président du tribunal administratif de Dijon, est composée de :

*Représentants des services de l'Etat :*

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne
- Un représentant de la direction départementale des territoires – service urbanisme, Habitat renouvellement Urbain
- Un représentant de la direction départementale des territoires – service environnement
- Le chef du service de l'économie et de l'environnement ou son adjointe, représentant le préfet

*Représentants du conseil général de l'Yonne :*

- M. Julien ORTEGA, conseiller général de Joigny, membre titulaire
- M. Jean-Pierre BOUILHAC, conseiller général de Cruzy le Châtel, membre suppléant

*Représentants des collectivités :*

- M. Didier IDES, maire de Sauvigny le Bois membre titulaire
- M. Jean-Pierre BAUSSARD, maire de Saint-Aubin sur Yonne, membre suppléant

*Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :*

- Mme Catherine SCHMITT  
Présidente de l'association Yonne Nature Environnement
- Mme Sylvie BELTRAMI  
association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne

*Personnalité inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur*

- M. Jean-Michel OLIVIER,  
Président de la compagnie des commissaires-enquêteurs de Bourgogne

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète, Secrétaire Générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

### **ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0409 du 8 novembre 2012 portant projet de périmètre pour un nouvel EPCI issu de la fusion de périmètre des Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine**

Article 1<sup>er</sup> : Il est projeté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la fusion des Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine.

Article 2 : Le périmètre des Communautés de Communes de la Région de Charny et des Coteaux de la Chanteraine a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Chambeugle, Charny, Chêne Arnoult, Chevillon, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Béton, Perreux, Prunoy, Saint-Denis sur Ouanne, Saint-Martin sur Ouanne et Villefranche Saint-Phal.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de projet de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0410 du 8 novembre 2012**  
**portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Sénonais**

Article 1<sup>er</sup> : Les communes de Collemiers, Fontaine la Gaillarde, Malay le Petit, Marsangy, Noé, Saint-Denis lès Sens, Saligny, Soucy, Villiers Louis et Voisines sont appelées à intégrer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de Communes du Sénonais.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes du Sénonais a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Collemiers, Courtois, Fontaine la Gaillarde, Gron, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Marsangy, Noé, Paron, Rosoy, Saint-Clément, Saint-Denis lès Sens, Saint-Martin du Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Villiers Louis, Voisines.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0411 du 8 novembre 2012**  
**portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes**  
**de la Vanne et du Pays d'Othe**

Article 1<sup>er</sup> : Les communes de Courgenay, Lailly, Molinons, Pont S/Vanne et St Maurice aux Riches Hommes sont appelées à intégrer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes : Arces-Dilo, Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Chigy, Coulours, Courgenay, Flacy, Foissy-S/Vanne, Fournaudin, La Postolle, Lailly, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Pont-S/Vanne, St-Maurice-aux-Riches-Hommes, Theil-S/Vanne, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive, Villeneuve-l'Archevêque.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés et des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de modification de périmètre est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**Commission départementale d'aménagement commercial du 13 novembre 2012**

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 13 novembre 2012 accordant l'autorisation relative à la demande de création d'un magasin « BRICO JARDI E.LECLERC » à TONNERRE. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 23 novembre 2012.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête



**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0414 du 15 novembre 20 12**  
**portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois par**  
**adjonction de la commune de Champs-sur-Yonne, actuellement rattachée à la Communauté de**  
**Communes du Pays Coulangeois**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Champs-sur-Yonne est intégrée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ce qui emporte retrait de cette commune du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois regroupera ainsi les communes suivantes : Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-le-Fort, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint Bris-le-Vineux, Saint Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve Saint Salves.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0413 du 15 novembre 20 12**  
**portant projet de périmètre pour la création de la Communauté de Communes du Villeneuvien**  
**avec adjonction de la commune de Piffonds et son retrait de la Communauté de Communes du**  
**Gâtinais en Bourgogne**

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Piffonds est appelée à se retirer de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne et à intégrer la Communauté de Communes du Villeneuvien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes du Villeneuvien a ainsi vocation à regrouper les communes suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : Armeau, Bussy le Repos, Chaumot, Dixmont, Etigny, Les Bordes, Passy, Piffonds, Rousson, Véron, Villeneuve S/Yonne.

Article 3 : A l'issue de la période de trois mois de consultation des conseils municipaux des communes citées à l'article 2, la décision de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emportant retrait de la commune de Piffonds de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, est appelée à intervenir par arrêté préfectoral au regard des conditions posées par l'article 60 de la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE n°PREF/DCPP/ 2012/0430 du 22 novembre 2012**  
**modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la**  
**révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de**  
**l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°PREF/DCDD/2007/0401 du 25 septembre 20 07 modifié, portant nomination des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin de l'Armançon, est modifié comme suit :  
DEUXIEME COLLEGE :

Représentant des Chambres de commerce et d'industrie :

M. Daniel PARIGOT, membre de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

Représentant des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :

– M. Matthieu CAILLEAU, chef d'agence d'Auxerre de la société Lyonnaise des Eaux

Représentant des consommateurs d'eau :

M. Alain LAPORTE, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) – Que Choisir.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Responsable de la procédure d'élaboration du  
S.A.G.E de l'Armançon,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale de la préfecture,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0431 du 26 novembre 20 12**  
**portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois par adjonction**  
**des communes d'Escolives Sainte Camille et Vincelottes, et le retrait de la commune de Champs-sur-**  
**Yonne par rattachement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

Article 1<sup>er</sup> : Les communes d'Escolives Sainte Camille et Vincelottes sont intégrées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Article 2 : Le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois regroupera ainsi les communes suivantes : Charentenay, Coulangeron, Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives Sainte Camille, Gy l'Evêque, Irancy, Jussy, Migé, Val de Mercy, Vincelles, Vincelottes.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0432 du 26 novembre 20 12**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Bléneau**

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0433 du 26 novembre 20 12**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Charny**

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0434 du 26 novembre 20 12**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forterre**

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0435 du 26 novembre 20 12**  
**portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Puisaye Fargeaulaise**

Article 1<sup>er</sup> : Au titre de l'Aménagement du Territoire, est ajouté : Elaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

Le Préfet,  
Raymond LE DEUN

### **3. Direction de la citoyenneté et des titres**

#### **ARRETE N°PREF/DCT/2012/0768 du 7 novembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une période de trois ans**

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées dans les communes de moins de 20.000 habitants est constituée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur le Préfet de l'Yonne ou son représentant,

#### **I – AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

##### ***Titulaires :***

- Monsieur Nicolas PICHARD, représentant le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- Monsieur Jean-Yves PROUILLET, représentant le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

##### ***Suppléant :***

- Monsieur Vincent PERRENOUD, représentant le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne

#### **II – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES PROFESSIONNELLES REPRESENTATIVES AU PLAN LOCAL :**

- **Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de l'Yonne**

##### ***Titulaires :***

- Monsieur Jacques BALLIAN
- Monsieur Frédéric HURIE

##### ***Suppléants :***

- Monsieur Martial DEPOSE
- Monsieur Patrick MARIN

#### **III – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

- **Association FO Consommateurs (A.F.O.C. 89)**

##### ***Titulaire :***

- Madame Anne-Marie CRUNELLE

##### ***Suppléant :***

- Monsieur Jean-Claude GABILLON
- **Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »**

##### ***Titulaire :***

- Monsieur Pierre GERBAULT

##### ***Suppléante :***

- Madame Marie LE MORVAN

Article 2 : Il est créé au sein de la commission départementale une section spécialisée pour connaître des affaires disciplinaires. Ne siègent dans cette section que les membres de la commission plénière ayant la qualité de représentants de l'administration et des organisations syndicales professionnelles.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF /DCT/2009/0909 du 5 novembre 2009 sont abrogées.

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**ARRETE N° PREF/DCT/2012/0776 du 8 novembre 2012**  
**fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de**  
**conducteur de taxi des 29 janvier, 2, 3, 4, 5 et 8 avril 2013**

Article 1<sup>er</sup> : Le jury d'examen de la session 2013 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est composé comme suit :

- Président : M. Fabrice MARQUAND, Directeur de la Citoyenneté et des Titres, représentant le Préfet de l'Yonne

**I - Représentants des services de l'Etat :**

- M. Jean-Yves PROUILLET, adjudant de gendarmerie au Peloton Motorisé d'Auxerre
- Mme Dominique LANCHED, déléguée à l'éducation routière à la Direction départementale des Territoires

**II - Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat :**

- M. Martial DEPOSE

**III – Représentant la chambre de commerce et d'industrie**

- M. Patrice QUINCY

Article 2 : Les correcteurs ci-après sont désignés pour assister le jury :

- M. Antoine BAILLY
- M. Jacques BALLIAN
- M. Patrick MARIN
- M. Eric CHANUT
- M. Nicolas PICHARD
- Mme Sylvie DELVIGNE
- M. Sébastien CASTAN
- Mme Isabelle COTTENOT

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale,  
Marie-Thérèse DELAUNAY

**4. Mission d'appui au pilotage**

**ARRETE N° PREF/MAP/2012/134 du 12 novembre 2012**  
**Portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services**  
**déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

**Article 2** : L'arrêté PREF/MAP/2012/015 du 20 mars 2012 est abrogé.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° PREF/MAP/2012/135 du 12 novembre 2012**  
**Portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administratives au recouvrement est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : L'arrêté n° PREF/MAP/2011/074 du 21 décembre 2011 portant délégation du pouvoir d'homologuer des rôles d'impôts directs est abrogé.

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°DDT-SERI-2012-0123 du 20 juillet 2012**  
**portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**  
**sur les risques naturels et /ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des**  
**risques prescrit ou approuvé sur la commune de TONNERRE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2010-0037 du 11 août 2010

**Article 2** : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Tonnerre sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune.

Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et à la mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 4** : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

le préfet

**Arrêté n°DDT/USR/2012/0038 du 6 novembre 2012**

**Portant dérogation de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de**  
**marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités**  
**par l'entreprise SANITRA SERVICES domiciliée à VILLENEUVE-LA-GUYARD (89)**

Article 1 : Les véhicules exploités par la société SANITRA SERVICES domiciliée à VILLENEUVE-LA-GUYARD (89340) ZI le Présou; sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence sur demande expresse.

*Elle est valable du 6 novembre 2012 au 5 novembre 2013.*

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Fabrice BONNET

## ANNEXE

**À l'arrêté préfectoral N°DDT/USR/0038 du 6 novembre 2012  
Article R.411-18 du Code de la route –  
article 6 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011**

**Dérogation de longue durée aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011**

**MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT** : contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence sur demande expresse.

**DEROGATION DE LONGUE DUREE VALABLE** : du 6 novembre 2012 au 5 novembre 2013.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT DE RETOUR
(89)	(89)

**DÉPARTEMENTS TRAVERSÉS** : 77 (accord des départements traversés disponible en DDT89)

**VÉHICULES CONCERNÉS** (le cas échéant)

TYPE	MARQUE	PTAC/PTRA	N°IMMATRICULATION

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

**ARRETE n°DDT/SEEP/2012/0027 du 6 novembre 2012**  
**Portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la**  
**faune piscicole dans le département de l'Yonne**

**Article 1er : Inventaire liste 1 « Poissons »**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des espèces : « Chabot, Lamproie de Planer, Truite Fario, Vandoise ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 1 » dans la colonne « Liste ».

**Article 2 : Inventaire liste 2 « Poissons »**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce « Brochet ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 2p » dans la colonne « Liste ».

**Article 3 : Inventaire liste 2 « Écrevisses »**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquels la présence de l'espèce « Écrevisse à Pieds Blancs » a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « liste 2e » dans la colonne « Liste ».

**Article 4 : Définition**

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté, selon l'annotation indiquée dans la colonne « Liste ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté, selon l'annotation indiquée dans la colonne « Liste ».

Le préfet,  
Raymond LE DEUN

**Commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne du 13 novembre 2012**

N°1

VU la demande présentée le 23 mai 2012 par M. Jean-Luc MENETRIER à Lézennes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 205 ha une superficie de 4.18 ha, en concurrence avec Mme Lydie PARENT-ROBLOT,

VU la demande présentée le 23 mai 2012 par M. Jean-Luc MENETRIER, domiciliée à Lézennes (10), en vue d'être autorisé à exploiter une superficie de 4.18 ha consécutive à sa prise de participation au capital social de l'EARL Jean-Paul GEANTOT à Ancy-le-Libre,

VU l'avis émis le 13 novembre 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des candidatures relève de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », ceux-ci étant quantifiés par la méthode des équivalences définies par l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2012-004 du 17/01/2012,

- Mme Lydie PARENT-ROBLOT – 49 ans, mariée - exploite à titre individuel 93,60 ha à Argenteuil sur Armançon correspondant à 185 points d'équivalence (PE). Un salarié à 1/3 temps est présent sur l'exploitation.

Elle a pris part au capital social de l'EARL unipersonnelle GEANTOT Jean-Paul, exploitant 173,75 ha correspondant à 348 PE. Sa demande est donc soumise, en nom propre, au titre de la « double participation ».

L'ensemble de la Surface Agricole Utile (SAU) exploitée sur ces deux exploitations serait, après opération, de 267,35 ha correspondant à 533 PE, soit 114,74 ha et 228 PE par UTH (pour 2,33 unités de travail humain),

- M. MENETRIER Jean-Luc – 46 ans, célibataire – exploite à titre individuel 205 ha correspondant à 398 PE.

Un salarié à ½ temps est présent sur l'exploitation.

Sa demande porte sur 4,18 ha de terres mises en valeur par l'EARL GEANTOT, en concurrence avec Mme PARENT-ROBLOT.

La SAU après agrandissement serait de 209,18 ha correspondant à 406 PE, soit 139,45 ha et 270 PE par UTH ( pour 1,5 UTH),

- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par M. Jean-Luc MENETRIER à Lézennes est refusée, pour la mise en valeur de 4.18 ha (parcelle ZW 2) de terres sises sur le territoire de la commune de : Ancy-le-Libre, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de Mme PARENT-ROBLOT Lydie au regard de la SAU/UTH et du nombre de points d'équivalence/UTH après opération.

#### N<sup>2</sup>

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2012 par Mme Lydie PARENT-ROBLOT, domiciliée à Longpré-le-Sec (10), en vue d'être autorisé à exploiter une superficie de 173075 ha consécutive à sa prise de participation au capital social de l'EARL GEANTOT Jean-Paul à ANCY le LIBRE,

VU la demande présentée le 23 mai 2012 par M. MENETRIER Jean-Luc à Lézennes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 205 ha une superficie de 4,18 ha en concurrence avec Mme PARENT-ROBLOT Lydie,

VU l'avis émis le 13 novembre 2012 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- l'ensemble des candidatures relève de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », ceux-ci étant quantifiés par la méthode des équivalences définies par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEA/2012-0 04 du 17/01/2012,
- Mme PARENT-ROBLOT Lydie – 49 a, mariée - exploite à titre individuel 93,60 ha à Argenteuil sur Armançon correspondant à 185 points d'équivalence (PE). Un salarié à 1/3 temps est présent sur l'exploitation.

Elle a pris part au capital social de l'EARL unipersonnelle GEANTOT Jean-Paul, exploitant 173,75 ha correspondant à 348 PE. Sa demande est donc soumise, en nom propre, au titre de la « double participation ».

L'ensemble de la Surface Agricole Utile (SAU) exploitée sur ces deux exploitations serait, après opération, de 267,35 ha correspondant à 533 PE, soit 114,74 ha et 228 PE par UTH (pour 2,33 unités de travail humain),

- M. MENETRIER Jean-Luc – 46 a, célibataire – exploite à titre individuel 205 ha correspondant à 398 PE.

Un salarié à ½ temps est présent sur l'exploitation.

Sa demande porte sur 4,18 ha de terres mises en valeur par l'EARL GEANTOT, en concurrence avec Mme PARENT-ROBLOT.

La SAU après agrandissement serait de 209,18 ha correspondant à 406 PE, soit 139,45 ha et 270 PE par UTH ( pour 1,5 UTH),

- l'ordre de priorité du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) de l'Yonne est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par Mme Lydie PARENT-ROBLOT domiciliée à Longpré-le-Sec (10) et exploitante à Argenteuil sur Armançon, est acceptée, pour la mise en valeur de 173.75 ha de terres sises sur le territoire des communes de : Ancy-le-Libre, Lézennes et Argentenay, conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de M. MENETRIER Jean-Luc au regard de la SAU/UTH et du nombre de points d'équivalence/UTH après opération.

#### N<sup>3</sup>

VU la demande présentée le 10 août 2012 par le GAEC PECHERY (Sylvain et Mikaël) à Brosses en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 280 ha une superficie de 58.33 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC PECHERY à Brosses est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 58,33 ha de terres sises sur le territoire des communes de Brosses, Montillot, Vézelay et Asnières sous bois.



N4

VU la demande présentée le 30 juillet 2012 par la SCEA du Ravillon (LANNIER Jérôme et Françoise) à Guerchy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 292 ha une superficie de 3.79 ha,  
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par la SCEA du Ravillon à Guerchy est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 3.79 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bassou.

N5

VU la demande présentée le 11 septembre 2012 par M. Arnaud RIBIER à Villefranche St Phal en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 95.20 ha relative à son installation Jeune Agriculteur, concomitamment à la reprise de 43,68 ha de biens de famille,  
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par M. Arnaud RIBIER à Villefranche St Phal est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 95.20 ha de terres sises sur le territoire des communes de Cudot, Sépeaux, Villefranche St Phal, St Loup d'Ordon et St Martin d'Ordon

N6

VU la demande présentée le 7 août 2012 par le GAEC du domaine du Colombier (MOTHE Jean-Louis, Thierry et Vincent) à Fontenay près Chablis en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 252.32 ha une superficie de 6.21 ha,  
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC du domaine du Colombier à Fontenay près Chablis est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6.21 ha de terres sises sur le territoire des communes de Chablis, Maligny et Fontenay près Chablis.

N7

VU la demande présentée le 2 août 2012 par le GAEC du Pré Chevalier (PIERRON Régis, Maryse et Morgan – FERRAG Kamel) à Villiers Vineux en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 263.73 ha une superficie de 6.09 ha,  
CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,  
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,  
Article 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le GAEC du Pré Chevalier à Villiers Vineux est acceptée conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 6.09 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Varennes.  
Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.  
Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Fait à AUXERRE, le 13 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
subdélégation,  
Le Chef du service Economie Agricole,  
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*  
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.  
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000.

**ARRÊTÉ N° DDT/SEA/2012-065 du 15 novembre 2012**  
**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 pour le département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : Sur l'ensemble du département, est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2012 est fixé à : **100,00 %** (1,000).

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation,  
le chef du service de l'économie agricole  
Jean-Paul LEVALET

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SEFC/2012/0112 du 23 novembre 2012**  
**portant dérogation à la période d'agrainage de dissuasion du sanglier**  
**autorisée par le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : A titre dérogatoire et conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral N° DDT/ SEFC/2012/0045 du 15 mars 2012, l'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisée dans le département de l'Yonne, du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 15 février 2013 inclus, dans le respect des conditions d'agrainage fixées par le schéma.

Article 2 : Cette mesure dérogatoire a pour but exclusif de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique momentanément rompu, du fait de la faible fructification forestière constatée cette année sur l'ensemble du département.

Article 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux massifs cynégétiques « Tonnerrois » et « St Jean » sur lesquels l'agrainage des animaux de la faune sauvage est interdit au titre de la surveillance de la tuberculose bovine, par application des dispositions de l'arrêté préfectoral N°DDT/SEFC/2012/0046 du 15 mars 2012.

Le préfet  
Raymond LE DEUN

**ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0113 du 27 novembre 2012**  
**portant dissolution de l'association foncière de remembrement LES SIÈGES**

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement Les Sièges est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière Les Sièges. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe de 35 €.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Yves GRANGER

**Arrêté n°2012 - 47 du 30 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne – TS 3<sup>ème</sup> âge à Chemilly sur Yonne**

Article 1 : l'agrément de l'entreprise TS 3<sup>ème</sup> âge, dont le siège social est situé 21 rue des Acacias 89250 CHEMILLY SUR YONNE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 février 2012 sous le numéro SAP 488612987.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Yonne :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- assistance informatique et internet à domicile
- assistante administrative à domicile
- maintenance entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale ou secondaire
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- télé assistance et visio assistance

Article 3 : les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire et mandataire

Article 4 : sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité du travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin de premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 : le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de l'Yonne 1 rue de Preuilly- BP 13 - 89010 AUXERRE CEDEX ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 PARIS Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de DIJON 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

le préfet de l'Yonne,  
Raymond LE DEUN

**Arrêté n°2012-48 du 31 octobre 2012**  
**portant agrément d'un organisme de services à la personne – SARL L & H SERVICES à Michery**

Article 1 : l'agrément de la SARL L&H SERVICES dont le siège social est situé 4 rue des Bertauches 89140 MICHERY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 octobre 2012 sous le numéro SAP538459983.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : cet agrément couvre les activités suivantes exercées sur le département de l'YONNE :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- accompagnement/déplacement enfant de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- prestations de petit bricolage
- petits travaux de jardinage
- assistance administrative à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements

Article 3 : les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- prestataire

Article 4 : les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois ans
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile
- aide et accompagnement aux familles fragilisées

font l'objet d'un refus dans la mesure où le contenu du dossier ne vise pas explicitement ces bénéficiaires.

Article 5 : sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6 : le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité du travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin de premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de l'Yonne 1 rue de Preuilly- BP 13 - 89010 AUXERRE CEDEX ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 PARIS Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de DIJON 22, rue d'Assas 21000 DIJON.

Le Préfet de l'Yonne,  
Raymond LE DEUN

**Récépissé de déclaration du 9 novembre 2012 de l'organisme de services à la personne  
JV ESPACES VERTS (Mr VIEILLARD Joël) enregistré sous le N°SAP481606796**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Yonne le 7 octobre 2012 par Monsieur Joël VIEILLARD, pour l'organisme JV ESPACES VERTS dont le siège social est situé 2 rue Champrond 89700 DANNEMOINE et enregistrée sous le N°SAP481606796 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne  
Jeanne HARBONNIER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

 DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

le 05/11/2012


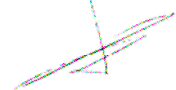

TRESORERIE DE VERMENTON  
PLACE JEAN JAURES  
89270 VERMENTON

FRANCOIS NGUYEN

**OBJET** : Délégations de signature.

**REFERENCE** : Article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

<i>Signature et paraphe</i>
Mme Anniek CHABOT 
M. Jérôme MASSEMIN 
Mme Laetitia LADIER-SCHIFFMACHER 

*Délégation générale*

**MISSIONS TRANSVERSALES :**

L'ensemble des agents du poste reçoivent délégation pour la signature des bordereaux d'envoi.




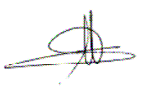
**PROCURATION GENERALE :**

Je déclare :  
constituer pour mes mandataires spéciaux et généraux :

- ♦ Mme Anniek CHABOT  
Contrôleuse des finances publiques,
- ♦ M. Jérôme MASSEMIN  
Contrôleur des finances publiques,
- ♦ Mme Laetitia LADIER-SCHIFFMACHER  
Contrôleuse principale des finances publiques,

les autoriser à effectuer les déclarations de créances auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de l'Yonne ou des autres départements et à agir en justice,

leur donner procuration générale à l'effet de signer en cas d'empêchement de ma part sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Vermenton et aux affaires qui s'y rattachent.

Signatures et paraphe
<p>Mme Annick CHABOT</p> 
<p>Mme Laetitia LADIER-SCHIFFMACHER</p> 
<p>Mme Annick CHABOT</p> 
<p>Mme Laetitia LADIER-SCHIFFMACHER</p> 

Délégations spéciales

**CHEQUES SUR LE TRESOR :**







Sont autorisés à signer en mon nom, en cas d'empêchement de ma part sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, les lettres-chèques sur le Trésor :

- ♦ Mme Annick CHABOT  
Contrôleuse des finances publiques,
- ♦ Mme Laetitia LADIER-SCHIFFMACHER  
Contrôleuse principale des finances publiques,

**CONTRÔLE INTERNE :**

Reçoivent pouvoir pour signer les journaux de rectifications en mon absence.

- ♦ Mme Annick CHABOT  
Contrôleuse des finances publiques,
- ♦ Mme Laetitia LADIER-SCHIFFMACHER  
Contrôleuse principale des finances publiques,

<p>Mme Annick CHABOT</p> 
<p>M. Jérôme MASSEMIN</p> 
<p>Mme Laetitia LADIER-SCHIFFMACHER</p> 
<p>M. Régis HIVERT</p> 
<p>M. Claude POTHIN</p> 
<p>M. Georges RATISBONNE</p> 

**RECouvreMENT Impôts et secteur local :**

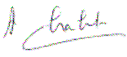




Reçoivent délégation à effet de signer les demandes de renseignement, actes de poursuites, délais de paiement, remises de majorations et de frais, selon les seuils indiqués :

- Délais jusqu'à 3 000 € (sur 6 mois maximum pour les impôts) et remises jusqu'à 300 €

- ♦ Mme Annick CHABOT  
Contrôleuse des finances publiques,
- ♦ M. Jérôme MASSEMIN  
Contrôleur des finances publiques,
- ♦ Mme Laetitia LADIER-SCHIFFMACHER  
Contrôleuse principale des finances publiques,

- Délais jusqu'à 2 000 € (sur 3 mois maximum pour les impôts) et remises jusqu'à 200 €

- ♦ M. Régis HIVERT  
Agent des finances publiques,
- ♦ M. Claude POTHIN  
Agent des finances publiques,
- ♦ M. Georges RATISBONNE  
Agent des finances publiques,

<p>Mme Annick CHABOT</p> 
<p>Mme Laetitia LADIER-SCHIFFMACHER</p> 
<p>M. Georges RATISBONNE</p> 
<p>M. Claude POTHIN</p> 
<p>M. Régis HIVERT</p> 

**Ordres de paiement :**

Reçoivent délégation à effet de signer les ordres de paiement :

- Mme Annick CHABOT  
Contrôleuse des finances publiques,
- Mme Laetitia LADIER-SCHIFFMACHER  
Contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Georges RATISBONNE  
Agent des finances publiques, caissier titulaire,

**Déclarations de recettes :**

Reçoivent délégation à effet de signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable :

- M. Georges RATISBONNE  
Agent des finances publiques, caissier titulaire,
- M. Claude POTHIN  
Agent des finances publiques, caissier suppléant,
- M. Régis HIVERT  
Agent des finances publiques, caissier suppléant,

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente procuration met fin à tous les pouvoirs donnés antérieurement, relatifs à la Trésorerie de Vermenton.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Vermenton, le 05 novembre 2012  
François NGUYEN







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Auxerre, le 27 novembre 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

9, rue Marie Noél

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

A compter du 27 novembre 2012,

Madame Brigitte MARTICHON est désignée conciliateur fiscal du département de l'Yonne,

Monsieur Cyrille FOUCHAUX est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de l'Yonne,

Monsieur Frédéric BUFFIERE est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de l'Yonne.

Le directeur de la Direction Départementale des  
Finances Publiques de l'Yonne  
Jacques SAILLARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Auxerre, le 27 novembre 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

9, rue Marie Noëli

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 27 novembre 2012 désignant Mme Brigitte MARTICHON conciliateur fiscal départemental.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte MARTICHON, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts;


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'AILLARD'.

M. Jacques SAILLARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Auxerre, le 27 novembre 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

9, rue Marie Noël

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 27 novembre 2012 désignant M. Frédéric BUFFIERE conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BUFFIERE, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 e t R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

M. Jacques SAILLARD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

À Auxerre, le 27 novembre 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

9, rue Marie Noél

BP 109

89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 27 novembre 2012 désignant M. Cyrille FOUCHAUX conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Cyrille FOUCHAUX, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 e t R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

M. Jacques SAILLARD

**ARRETE N°DDCSPP-JS-2012-0059 du 16/03/2012  
Portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de motocross  
à Charny (lieu dit « La Garenne ») pour une durée de quatre ans**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'homologation du circuit de motocross situé à Charny, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour une utilisation limitée aux motos de cross, aux side-cars, et aux quads pour les compétitions, les essais ou entraînements, les démonstrations et stages de perfectionnement, sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la FFM et de la mise en place effective des mesures de sécurité.

**Article 2 : Circuit**

Le terrain selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présente les caractéristiques suivantes :

- revêtement : terre, pierres
- longueur : 1823 mètres - Largeur : 5 à 8 mètres
- ligne de départ : 80 mètres de longueur et 30 mètres de largeur
- La piste est délimitée par du grillage.
- Le Tracé peut-être parcouru dans le sens horaire.

**Prescriptions :**

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément en course sur la piste est de 40 pour les motos de cross et de 30 pour les quads et les side-cars.

Le nombre maximum de pilotes admis simultanément sur la piste lors des entraînements est de 45 pour les motos de cross et de 30 pour les quads et les side-cars.

Les motos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.

La zone technique où est stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).

La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.

Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain dans un rayon maximal d'un kilomètre, pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des entraînements et des manifestations.

**Article 3 : Conditions**

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

**Article 4 : Organisation de manifestation**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une autorisation administrative.

Lors des manifestations et afin de permettre l'évacuation rapide par ambulance d'éventuels blessés, le stationnement sur le chemin rural n°17 devra être interdit, par arrêté municipal, depuis la base de loisirs jusqu'au site. La mise en place et le maintien des panneaux sera assuré par les organisateurs.

Un grillage supplémentaire sera apposé au niveau des virages n° 3 et 4 afin d'assurer une meilleure protection du public.

**Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie**

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.) Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an. L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

**Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :**

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une Drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiqué sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

**Article 7 : Prescriptions en matière de santé publique et de protection de l'environnement**

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-être portée sur les la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

**Article 8 : Accès au circuit**

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.

L'utilisation est possible toute l'année selon les horaires suivants :

- les mercredis, samedis et dimanches de 13h00 à 18h30
- Fermé tous les ans pendant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse ainsi que les deux semaines qui précèdent les dates de courses.

**Article 9 :**

L'arrêté PREF/CAB/2011/0176 du 29 mars 2011 portant renouvellement de l'homologation du terrain de motocross sis à Charny est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Yves COGNERAS

**ARRETE N° DDCSPP/JS/2012/0150 du 25/04/2012**

**Portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'auto cross  
sis à Cravant-Bazarnes lieu-dit « Bas de Thoisy » pour une durée de quatre ans**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'homologation du circuit d'auto cross Cravant-bazarnes lieudit « Bas de Thoisy », est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement de séances d'entraînements et d'épreuves de poursuites sur terre, sous réserve du respect des règlements techniques et de sécurité édictés par la FFSA et de la mise en place effective des mesures de sécurité.

**Article 2 : Circuit**

Le terrain selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présente les caractéristiques suivantes :

- revêtement : terre
- longueur : 850 mètres - Largeur : 12 mètres minimum (voir plan annexé)
- 7 postes de commissaires

La piste est délimitée par du grillage, le tracé est parcouru dans le sens antihoraire.

La vitesse est limitée à 70-80 km/h.

### **Articles 3 : Prescriptions spécifiques à l'organisation de la circulation et du stationnement**

L'accès au site se fait par la RD 606 via une voie communale située à l'entrée Ouest de Cravant. Cet accès présente des distances de visibilité correctes en regard des vitesses normalement pratiquées et est donc compatible avec un usage occasionnel du site.

En matière de sécurité routière, le stationnement, en cas d'insuffisance de places de parking, le long des voies ouvertes à la circulation, donnant accès au circuit, devra être organisé de manière :

- à conserver une largeur de chaussée roulable de 2m75 minimum pour une chaussée à sens unique et de 5m00 minimum pour une chaussée à double sens afin d'assurer la circulation en toute sérénité, à la vitesse lente, et pour ne pas créer de gêne à l'accès des véhicules de secours et à la fluidité de la circulation.
- à laisser un cheminement piéton sécurisé d'1m40 minimum de largeur pour que la circulation piétonne ne puisse pas se faire sur les pistes circulées.

Le chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrement quelconque lors des manifestations. L'existence de deux entrées pour permettre l'accès des véhicules de secours est requise.

Les abords du débouché du chemin d'accès au circuit devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement départemental de voirie.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur. Le stationnement se fait habituellement sur l'aire contiguë appartenant à la DDT.

En matière d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite :

- les organisateurs des manifestations devront prévoir et signaler des places de stationnement réservées sur l'aire la plus proche de la manifestation. (2 pour 100 places, avec un minimum de 1 place réservée)
- depuis ces places les personnes à mobilité réduite devront pouvoir se rendre sur les lieux de la manifestation par un cheminement praticable, même par temps de pluie.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques au maintien de l'ordre et à la sécurité**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité sur le parcours et son environnement immédiat en mettant en place, en plus du service d'ordre assuré par la gendarmerie et les services locaux de police, un service de surveillance privée aux endroits dangereux ou difficiles.

Les spectateurs se trouvent dans une zone centrale, délimité par du grillage. Le public ne devra en aucun cas être amené à traverser la piste pour se rendre dans la zone réservée aux spectateurs.

Les zones et accès interdits aux seront indiquées clairement par des panneaux.

### **Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie**

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant. 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an.

L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

### **Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident**

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une Drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiqué sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.



### **Article 7 : Prescriptions en matière de santé publique et de protection de l'environnement**

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-êtré portée sur les la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra pas faire l'objet d'un arrosage.

### **Article 8 : Conditions d'application**

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être reportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

### **Article 9 : Organisation de manifestation**

Conformément aux dispositions portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation visées au présent arrêté, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une demande d'autorisation aux autorités administratives 2 mois avant.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint  
Frédéric PIRON

## **ARRETE N°DDCSPP/JS/2012/0220 du 20/06/2012**

### **Portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross et de la piste de super-cross sis à Briennon s/Armançon, lieu dit « Les Morillons » pour une durée de quatre ans**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'homologation du circuit de motocross et de la piste de super-cross situé à Briennon s/Armançon, est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, en vue du déroulement de séances d'entraînement et d'épreuves de motocross et de super-cross de quads et de side-cars.

#### **Article 2 : Circuit**

Les terrains selon le plan fourni par le propriétaire, objet de la présente homologation, présentent les caractéristiques suivantes :

Circuit de motocross

- revêtement : terre, pierres
- longueur : 1750 mètres - Largeur : 5 à 10 mètres

Circuit de super-cross

- revêtement : terre, pierres
- longueur : 500 m

#### **Prescriptions :**

En ce qui concerne le terrain de moto-cross, le nombre maximum de pilotes admis simultanément en course ou lors des entraînements sur la piste est de 40 pour les motos de cross et de 30 pour les quads et les side-cars.

En ce qui concerne le terrain de super-cross, le nombre maximum de pilotes admis simultanément en course ou lors des entraînements sur la piste est de 25 pour les motos de cross et de 10 pour les quads.

Les motos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.

La zone technique où est stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).

La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.

Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain dans un rayon maximal d'un kilomètre, pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des manifestations.

### **Article 3 : Conditions**

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

### **Article 4 : Organisation de manifestation**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une autorisation administrative.

### **Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie**

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an.

L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

### **Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :**

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une Drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiqué sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels préposés aux consignes d'alerte.

### **Article 7 : Prescriptions en matière de santé publique et de protection de l'environnement**

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-être portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

### **Article 8 : Accès au circuit**

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.

Un chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrements quelconque lors des manifestations.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité sont à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.

Lors des manifestations de super-cross une déviation sera mise en place pour détourner de la circulation publique la partie de la RD 84 donnant accès aux circuits et au parking spectateurs.

L'accès du public au circuit depuis les parkings devra être sécurisé par les organisateurs par des moyens de signalétique et de barriérage adéquates.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Yves COGNÉRAS

**Arrêté n° DDCSPP – SPAE – 2012 – 0369 du 19 novembre 2012**  
**Fixant les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne**

Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun).

Article 2 : Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés et de la leucose bovine enzootique effectué dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département de l'Yonne.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent à toutes les espèces mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 et de rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) se déroule selon les calendriers suivants :

- pour les bovinés : du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante ;
- pour les espèces ovines et caprines : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 juillet de l'année suivante.

Chapitre 1<sup>er</sup> : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés

Article 4 : Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5 : Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6 : Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus au jour du prélèvement sanguin.

Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 7 : Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8 : La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 10 : Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus au jour du prélèvement sanguin.

Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés

Article 11 : Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose" est quadriennal.

Article 12 : La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quadriennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 13 : Les animaux devant être dépistés sont tous les bovins âgés de 24 mois et plus au jour de la tuberculination.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPA-2012-0370 détermine les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne, en application des arrêtés ministériels du 15 septembre 2003 et du 31 octobre 2012 susvisés.

Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 15 : Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal. Les élevages producteurs de lait doivent fournir une attestation de leur laiterie relative au traitement thermique du lait et s'engager à ne commercialiser ni lait cru, ni produit au lait cru.

Article 16 : La répartition des cheptels pour respecter ce rythme quinquennal se fait par commune selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 17 : Le dépistage de la brucellose reste annuel pour les ovins et les caprins détenus dans les cheptels :

- producteurs de lait consommé à l'état cru ou de lait destiné à la fabrication de produit au lait cru ;
- accueillant du public (fermes pédagogiques notamment).

Article 18 : Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- pour les caprins : sur tous les animaux de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin ;
- pour les ovins : sur tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, et sur tous les animaux nouvellement introduits depuis la précédente prophylaxie.

Article 19 : Par dérogation aux articles 15 à 18, sont dispensés de prophylaxie vis à vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « familiaux » ne pratiquant ni reproduction ni cession gratuite ou onéreuse à des tiers, des ovins et caprins ou de leurs produits et répondant aux conditions suivantes :

- respect des règles d'identification des ovins et caprins,
- ovins et caprins issus de cheptels "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine",
- mise à disposition de la DDCSPP des documents de circulation prouvant l'origine de ces ovins et caprins.

Chapitre 5 : dispositions finales

Article 20 : L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-20 12-0030 du 30 janvier 2012 est abrogé.

Article 21 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet et par subdélégation,  
**Le Directeur Adjoint de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations,**  
Frédéric PIRON

#### ◆ ORGANISMES REGIONAUX :

### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

#### **Décision n°2012- 009 en date du 13/11/2012 portant désignation d'un inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Celia CARILLO est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles,

**Article 2** : Madame Celia CARILLO a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne,

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne,

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne,  
Monique CAVALIER

**Décision n°2012- 010 en date du 13/11/2012 portant désignation d'un inspecteur de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Zohra BECHAIRIA est désignée en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles,

**Article 2** : Madame Zohra BECHAIRIA a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne,

**Article 3** : le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne,

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon cedex.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne,  
Monique CAVALIER

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

**Arrêté du 25 octobre 2012  
portant modification n°1 à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de  
l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Yonne**

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Yonne modifiée comme suit :

En tant que Personnes qualifiées

- *Est nommé* : Monsieur RAOULT Michel

Le préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or,  
Pascal MAILHOS

**Arrêté du 13 novembre 2012**  
**abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2012 instituant dans l'académie de Dijon un service**  
**interdépartemental de gestion des examens professionnels de niveaux IV et V**

**Article premier** : l'arrêté du 18 octobre 2012 instituant dans l'académie de Dijon un service interdépartemental de gestion des examens professionnels de niveaux IV et V et en confiant la responsabilité à madame Evelyne GREUSARD, DASEN de Côte d'Or, est abrogé à compter du 13 novembre 2012.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La rectrice  
Sylvie FAUCHEUX

**Arrêté du 13 novembre 2012**  
**abrogeant l'arrêté du 18 octobre 2012 instituant dans l'académie de Dijon un service**  
**interdépartemental de gestion des instituteurs, professeurs des écoles et agents non titulaires de**  
**l'enseignement public du 1<sup>er</sup> degré**

**Article premier** : l'arrêté du 18 octobre 2012 instituant dans l'académie de Dijon un service interdépartemental de gestion des instituteurs, professeurs des écoles et agents non titulaires de l'enseignement public du premier degré et en confiant la responsabilité à madame Evelyne GREUSARD, DASEN de Côte d'Or, est abrogé à compter du 19 novembre 2012.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

La rectrice  
Sylvie FAUCHEUX

◆ ORGANISMES NATIONAUX :

COUR APPEL PARIS

**Décision du 20 novembre 2012  
Portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs de des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Jacques Degrandi

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Paris pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus :**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>CORPS/GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (<i>le cas échéant</i>)</b>
TRINCA-VONET	Eliane	Attachée principale	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
FAURE	Stéphanie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus jusqu’au 31/12/2012	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GUIBERT	Rodolphe	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 16/11/2012	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KOSSAKOWSKI	Anne Sophie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 20/12/2012	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
NECTOUX	Lise	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande



			paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		
DUFAY-DUPAR	Agnès	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus jusqu'au 03/12/2012	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ALIBERT	Marylène	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
NKELETELA-BIBOUSSI	Brunette	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
CHERFI	Anissa	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DOBE	Olivier	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	- Signature des bons de commande concernant le fonctionnement courant inférieurs à

					10 000 € TTC - Aucun seuil pour les engagements juridiques et les demandes de paiements relatifs aux dépenses d'investissements immobilier judiciaires
MALHERBE	Viviane	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DANEZAN	Nicole	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	- Signature des bons de commande concernant le fonctionnement courant inférieurs à 10 000 € TTC -Aucun seuil pour les engagements juridiques concernant l'aide juridictionnelle
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

SOKI	Lozie	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ABDALLAH	Boualem	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

**Nb :** l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

## AVIS DE CONCOURS

### YONNE Centre hospitalier d'Auxerre

#### **Avis de vacance d'un poste d'assistant médico administratif branche secrétariat médical devant être pourvu au choix**

Un poste d'Assistant Médico-Administratif branche Secrétariat Médical, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 3 (II-1°) du décret n°2011-660 du 14 juin 2011, est vacant au Centre Hospitalier d'Auxerre.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Ces agents doivent justifier de neuf années de services publics. La durée d'ancienneté s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

Les demandes doivent être adressées par écrit, (CV + lettre de motivation + 3 dernières fiches de notation), dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi, au directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun, 89011 AUXERRE CEDEX.

P/ Le Directeur  
Le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires  
Médicales  
Pascal CUVILLIERS

### Centre hospitalier du Tonnerrois

#### **Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié « installateur sanitaire » et un poste d'ouvrier professionnel qualifié « maintenant de matériels et équipements mécaniques »**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Tonnerrois (Yonne) dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique en vue de pourvoir 2 postes d'Ouvriers professionnels qualifiés.

Peuvent être admis à concourir :

- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitæ,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier du TONNERROIS – rue des Jumériaux – 89700 TONNERRE.

**Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne**

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres interne  
Pour le recrutement d'un Cadre de Santé – Filière Infirmière**

Un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé – Filière Infirmière - va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre pour un poste vacant

**Au Secteur 1 de Psychiatrie Adulte**

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de Santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq années de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, les intéressés peuvent faire acte de candidature auprès de

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Spécialisé  
Direction des Ressources Humaines  
4 Avenue Pierre Scherrer  
B.P. 99  
89011 AUXERRE CEDEX

**NIEVRE**

**Centre hospitalier de la région de Nevers**

**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 5 cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière)**

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 5 cadres de santé (filière infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans les établissements suivants :

- \* Centre Hospitalier de Decize : 2 postes
- \* Centre Hospitalier de Nevers : 2 postes
- \* Centre Hospitalier Pierre Léo de La Charité sur Loire : 1 poste

Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Il est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai de deux mois, le cachet de la poste faisant foi, à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers – Service Concours - 1 Boulevard de l'Hôpital – BP 649 - 58033 Nevers Cedex.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

## **Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 1 cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filiale infirmière)**

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans l'établissement suivant :

\* Centre Hospitalier de Nevers : 1 poste

Ce concours est organisé en application du 2° de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Il est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai de deux mois, le cachet de la poste faisant foi, à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers – Service Concours - 1 Boulevard de l'Hôpital – BP 649 - 58033 Nevers Cedex.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.